Projet

TRAITE DE FUSION

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
20 MAI 1997
DÉPÔT N° 12450

92P 1657

Entre :

- La société 3A,

  Société anonyme au capital de 250 000 F dont le siège social est à Clichy (92110), 100 rue Martre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro B 384 920 161,

  représentée par Monsieur Jean Marc ROMILLY, agissant en qualité de Président,

  spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 24 mars 1997,

  et

- La société SOFRACO,

  Société anonyme au capital de 250 000 F dont le siège social est à Clichy (92110) 100 rue Martre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 333 022 903,

  représentée par son Directeur général, Mme Françoise BILLARD,

  spécialement habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 24 mars 1997,

Il a été déclaré et convenu ce qui suit,

En vue de réaliser la fusion de la société SOFRACO par voie d'absorption par la société 3A.

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I - SOFRACO

La société SOFRACO a pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les dispositions de l'article 14 de la loi du 1er mars 1984.

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires.

Le dépôt de l'acte constitutif de la société a été effectué le 3 juillet 1985 au Greffe du tribunal de commerce de Versailles.

Elle a une durée de 50 ans.

Son capital s'élève à la somme de 250 000 F divisé en 2 000 actions de 125 Francs, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

La société SOFRACO :

* est inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Versailles,
* ne fait pas publiquement appel à l'épargne,
* n'est pas inscrite à la cote officielle de la bourse des valeurs de Paris,
* n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge,
* n'a pas de parts bénéficiaires en circulation.

II - 3A

La société 3A a pour objet, dans tous pays :

L'exercice des professions d'expert-comptable et commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social, s'y rapportent, contribuent à sa réalisation et notamment la prise de participation dans les sociétés de commissaires aux comptes.

Le dépôt de l'acte constitutif de la société a été effectué le 19 mars 1992 au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre.

Elle a une durée de 99 ans.

Son capital s'élève à la somme de F 250 000, divisé en 2 500 actions de 100 F, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

La société 3A :

* est inscrite à l'ordre régional des Experts comptables d'Ile de France sous le n° 721200,
* est inscrite à la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles,
* ne fait pas publiquement appel à l'épargne,
* n'est pas inscrite à la cote officielle de la bourse des valeurs de Paris,
* n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge,
* n'a pas de parts bénéficiaires en circulation.

III - Liens entre les sociétés

* Liens en capital

La société 3A détient 2 000 actions de la société SOFRACO, soit la totalité des actions composant le capital social de la société SOFRACO.

* Dirigeants communs

Monsieur Jean Marc ROMILLY est Président du Conseil d'administration des sociétés 3A et SOFRACO.

Madame Françoise BILLARD est Directeur Général et administrateur de SOFRACO et administrateur de 3A.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par absorption de la société SOFRACO par la société 3A s'inscrit dans le cadre de mesures de rationalisation et de simplification des structures des deux sociétés, compte tenu de :

⇒ la complémentarité de la clientèle,
⇒ de la similitude des activités,
⇒ de la synergie des équipes.

Il a paru opportun aux dirigeants de regrouper cette activité sous une même entité juridique.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération, les comptes utilisés pour les deux sociétés sont ceux arrêtés à la date de clôture du dernier exercice des deux sociétés, soit le 31 décembre 1996.

Les comptes n'ont pas encore été approuvés par les assemblées générales ordinaires des deux sociétés ; ces assemblées sont convoquées pour le 2 mai 1997.

DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article 372-2 de la loi du 24 juillet 1966, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1er janvier 1997.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1er janvier 1997 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société 3A qui supportera les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, SOFRACO transmettra à la société 3A tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état ou ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

APPORT FUSION DE LA SOCIETE SOFRACO

Madame Françoise BILLARD, agissant ès qualité au nom et pour le compte de la société SOFRACO, fait apport sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, à la société 3A, ce qui est accepté par Monsieur Jean Marc ROMILLY, ès qualité, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la société SOFRACO étant entendu que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société SOFRACO devant être dévolu à la société 3A dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

I - ACTIFS APPORTES

1. Des immobilisations incorporelles

Le fonds de commerce, exploité dans les locaux sis 100 rue Martre 92110 Clichy, en ce comprenant :

a) la clientèle, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la société SOFRACO, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous les documents quelconques appartenant à la société SOFRACO

b) le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société SOFRACO, en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce ci-dessus, tant en France qu'à l'étranger.

Et généralement tous les éléments ayant trait avec l'exploitation dudit fonds.

L'ensemble des éléments incorporels apportés pour		3 945 068 Frs

2. *Autres immobilisations*

* Autres immobilisations corporelles	3 540	
- amortissement des autres immobilisations	-3 054	
Total des autres immobilisations		**486**

3. *Actif circulant*

* Clients et comptes rattachés		911 959
* Autres créances		1 566 690
* Disponibilités		550
Total de l'actif circulant		**2 479 199**

4. *Comptes de régularisation*

* Charges constatées d'avance	5 611

5. *Récapitulatif*

Le montant total de l'actif de la société SOFRACO dont la transmission à la société 3A est prévue, est estimé à :

1. Eléments incorporels	3 945 068
2. Autres immobilisations	486
3. Actif circulant	2 479 199
4. Compte de régularisation	5 611
	6 430 364

étant précisé que la valorisation des actifs a été effectuée à la valeur nette comptable, à l'exception du fonds commercial qui a fait l'objet d'une évaluation basée sur le chiffre d'affaires 1996 majoré d'un coefficient de 40 %.

II - PASSIFS TRANSMIS

* Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	27 719
* fournisseurs et comptes rattachés	289 802
* dettes fiscales et sociales	155 774
* produits d'avance	142 859
Montant total du passif dont la transmission est prévue	**616 154**

III - ACTIF NET APPORTE

* Montant total de l'actif de la société SOFRACO	6 430 364
* A déduire montant du passif de la société SOFRACO	-616 154
ACTIF NET APPORTE	**5 814 210**

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société 3A prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société SOFRACO et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors bilan" sous les rubriques ci-après :

- avals, cautions, garanties donnés par l'entreprise,
- autres engagements donnés par l'entreprise.

CHARGES ET CONDITIONS

1. Propriété - jouissance - rétroactivité

La société 3A aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société SOFRACO, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la société absorbée, devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de cette fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1er janvier 1997 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société 3A.

L'ensemble du passif de la société SOFRACO lui sera transmis à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée.

Il est ici précisé que la société 3A assumera l'intégralité des dettes et charges de la société SOFRACO, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er janvier 1997 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société SOFRACO.

Et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société 3A et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société 3A serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

2. Charges et conditions

2.1 En ce qui concerne la société 3A

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que Jean Marc ROMILLY ès qualité, oblige celles-ci à accomplir et exécuter, savoir :

a. La société 3A prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

b. Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes les polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société SOFRACO, sans recours contre cette dernière.

c. Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

d. La société 3A sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

e. La société 3A supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou

extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

f. La société 3A aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportée et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

g. La société 3A sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

2.2 <u>En ce qui concerna la société SOFRACO</u>

a. Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

b. Le représentant de la société SOFRACO s'oblige, ès qualité, à fournir à la société 3A tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes les signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société 3A, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

c. Le représentant de la société SOFRACO, ès qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société 3A, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de nature s'y rapportant.

d. Le représentant de la société SOFRACO oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société 3A d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des contrats souscrits par la société absorbée.

e. Le représentant de la société SOFRACO déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société 3A aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS

Madame Françoise BILLARD, ès qualité, déclare que :

- la société SOFRACO est propriétaire de son fonds pour l'avoir créé,
- les biens de la société ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti,
- la société SOFRACO n'a jamais été en état de liquidation ou de redressement judiciaire,
- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société SOFRACO dûment visés seront remis à la société 3A,
- les chiffres d'affaires et résultats de la société SOFRACO au cours des trois années écoulées ont été les suivants :

Exercice	Chiffre d'affaires	Résultat
01.01.94 au 31.12.94	2 989 190	245 234
01.01.95 au 31.12.95	2 796 468	247 906
01.01.96 au 31.12.96	2 818 956	241 560

REMUNERATION DES APPORTS-PRIME DE FUSION

La société 3A propriétaire de la totalité des actions de la société SOFRACO renonce à exercer les droits à l'attribution de ses propres actions. Il n'y aura donc pas d'augmentation de capital.

Montant prévu et utilisation de la prime de fusion

La différence entre :

- d'une part, la valeur du patrimoine transmis par la société SOFRACO, soit 5 814 210
- et d'autre part :

. la valeur de l'acquisition par la société 3A des titres de la société SOFRACO, soit 4 243 333

1 570 877

constitue les montants prévus de la prime de fusion qui ressort à un montant de un million cinq cent soixante dix mille huit cent soixante dix sept francs (1 570 877 F).

Il est précisé que le montant de la prime de fusion indiqué ci-dessus, est donné à titre indicatif, les montants définitifs devant tenir compte des imputations éventuelles dont il est parlé ci-après.

De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante, appelée à statuer sur l'apport-fusion :

- d'autoriser le conseil d'administration de la société 3A à imputer s'il le juge utile, sur cette prime l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion ainsi que ceux consécutifs à la réalisation de la fusion,

DISSOLUTION DE LA SOCIETE SOFRACO

La société SOFRACO se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par 3A de la totalité de l'actif et du passif de la société SOFRACO, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

REGIME FISCAL

1. Dispositions générales

Les représentants des sociétés 3A et SOFRACO obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2. Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 1997.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés, ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société 3A prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société SOFRACO ainsi qu'éventuellement la réserve spéciale ou cette société aura porté

les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduits prévus par l'article 219-I du Code Général des Impôts,

- de se substituer à la société SOFRACO pour la réintégration des plus values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière,

- de calculer les plus values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables,

- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la société SOFRACO,

- de décomposer le coût des biens apportés entre, d'une part la valeur d'origine et d'autre part, les amortissements pour la valeur qu'ils avaient dans les comptes de la société absorbée et de calculer les amortissements à partir de cette même valeur d'origine conformément à l'instruction administrative (BO 41 193).

3. <u>Taxe sur la valeur ajoutée</u>

La société 3A s'engage à vendre sous le régime de la TVA les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La société 3A s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 18 février 1981 précitée, la société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

4. <u>Enregistrement</u>

La fusion, si elle se réalise, n'entraînera que l'exigibilité du droit fixe de 1 220 F.

REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES

La fusion qui précède, des sociétés SOFRACO et 3A, ne deviendra définitive qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été réalisées :

a. l'approbation par l'assemblée générale ordinaire de l'associé unique de la société SOFRACO des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1996,

b. l'approbation par l'assemblée générale ordinaire de la société 3A des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1996,

c. l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société SOFRACO du présent projet de fusion,

d. l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société 3A du présent projet de fusion.

FORMALITES

La société bénéficiaire remplira, le cas échéant, toutes autres formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés, notamment au titre des biens mobiliers.

S'il convient, le représentant de la société absorbée interviendra à tout acte nécessaire pour faire toutes déclarations utiles.

FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société 3A, ainsi que s'y oblige Monsieur Jean Marc ROMILLY, ès qualité.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège de la société 3A.

POUVOIRS POUR FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au Greffe du tribunal de commerce compétent.

Fait en neuf exemplaires
dont deux pour chaque Greffe

A Clichy, le 24 mars 1997

